

**N° 7854<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention internationale de  
Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel  
des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA  
PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(10.3.2022)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 2 juillet 2021, le projet de loi n° 7854 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

L'article unique du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article, des fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que du texte à approuver – la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 11 août 2021.

Le 7 décembre 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 3 mars 2022, le projet de loi a été présenté à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », qui a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapporteur. Lors de cette même réunion, la commission a également examiné l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 10 mars 2022, la commission a adopté le présent rapport.

\*

**2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite le 15 mai 2009 à Hong Kong.

La question du démantèlement des navires fait apparaître des préoccupations en matière de sécurité, de santé et d'environnement. Depuis les années 1980, les pays industrialisés ont délaissé les activités de démantèlement de navires, sauf pour les navires de taille modeste, au bénéfice des pays asiatiques (Inde, Bangladesh, Pakistan) où la main d'œuvre est moins chère, les espaces disponibles dans des chantiers (parfois de simples plages aménagées) plus vastes et les droits du travail et de l'environnement

moins exigeants. Les méthodes de démantèlement des navires (échouement sur plage), les composants du navire (amiante, peintures toxiques, etc.), l'absence d'équipements de protection sur les chantiers ont des impacts négatifs non seulement sur l'environnement (infiltration des sols, pollution maritime, etc.), mais encore sur la santé des travailleurs. Ainsi, en 2015, 78% du tonnage des navires démantelés étaient recyclés après échouement sur une plage. 93% des navires européens étaient démantelés dans des chantiers situés dans des Etats tiers.

Les textes en vigueur sont apparus étant trop généraux et donc pas adaptés à l'activité de démantèlement des navires. En effet, leurs règles sont facilement contournées par le biais d'un dépavillonnement du navire, quelques temps avant la date prévue pour le démantèlement.

### **La Convention**

La Convention internationale pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, vise à apporter des solutions spécifiques au secteur maritime. Elle a été élaborée avec le concours des Etats membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'organisations non gouvernementales, et en coopération avec l'Organisation Internationale du Travail et les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

La convention de Hong Kong comporte des dispositions générales contraignantes en vue de garantir un recyclage sûr, écologique et efficace des navires. Les règles de cette convention portent sur :

- la conception, la construction, l'exploitation et la préparation des navires de façon à promouvoir un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, tout en prenant en considération les caractéristiques particulières du transport par mer et la nécessité de garantir le bon déroulement du retrait des navires qui ont atteint la fin de leur vie opérationnelle ;
- l'exploitation des installations de recyclage des navires d'une manière sûre et écologiquement rationnelle ;
- la mise en place d'un mécanisme approprié d'exécution pour le recyclage des navires, qui prévoit des prescriptions en matière de délivrance de certificats.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la convention de Hong Kong – elle est conditionnée par la ratification de quinze Etats représentant 40% du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce et dont le volume annuel maximal de recyclage des navires au cours des dix dernières années représente au moins 3% du tonnage brut de l'ensemble des flottes marchandes desdits Etats – l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n°1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n°1013/2006 et la directive 2009/16/CE. Ce règlement européen met en œuvre la convention de Hong Kong pour les navires battant pavillon européen, mais aussi pour les navires battant pavillon d'un pays tiers faisant escale dans un port ou un mouillage d'un Etat membre.

### **Le projet de loi**

L'approbation de la Convention de Hong Kong par ce projet de loi ne permet pas l'entrée en vigueur de cette Convention, elle sera toutefois un acte fort témoignant de la volonté du Luxembourg de prendre ses responsabilités afin de contribuer à la mise en place d'un système ayant vocation à permettre une diminution de la pollution maritime et à contribuer à une amélioration des conditions de travail des employés des chantiers de démantèlement.

Parallèlement au dépôt de l'instrument d'adhésion, une déclaration a été faite en application de l'article 16, paragraphe 6, de la Convention de Hong Kong à l'occasion de laquelle il a été précisé que les dispositions de ladite Convention concernant les installations de recyclage ne sont pas applicables à un Etat enclavé.

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi, même si les dispositions de ladite Convention concernant les installations de recyclage ne sont pas applicables à un Etat enclavé tel que le Luxembourg.

#### 3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'observation quant au fond de l'article unique du projet de loi.

En ce qui concerne le texte à approuver, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que l'article 18 de la Convention revêt le caractère d'une clause d'approbation anticipée. Ce genre d'approbation anticipée est conforme à l'article 37 de la Constitution, à condition que la portée de l'assentiment préalable soit tracée avec une précision suffisante. Il note que tel est le cas pour les amendements futurs à apporter à l'annexe de la Convention, mais pas pour les amendements au texte même de la Convention. Ces amendements devront dès lors être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des députés.

\*

### 4) COMMENTAIRES

#### *Intitulé*

Tel que proposé par le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique, la commission a inséré les termes « de Hong Kong » entre les termes « Convention internationale » et « pour le recyclage ».

#### *Article unique*

Cet article porte approbation de la Convention internationale pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

### 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7854 dans la teneur qui suit :

\*

#### PROJET DE LOI

#### **portant approbation de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009**

**Article unique.** Est approuvée la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009.

Luxembourg, le 10 mars 2022

*Le Rapporteur,*  
Lydia MUTSCH

*Le Président,*  
Francine CLOSENER

